# Sous-commission paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02)

## Convention collective de travail du 17/09/2019

INDEMNITE COMPLEMENTAIRE EN D'INCAPACITE DE TRAVAIL DE LONGUE DUREE

С

## Article 1 – Champ d'application

La présente convention collective de trav s'applique aux employeurs et aux ouvriers d entreprises ressortissant à la Sous-commissi

paritaire de l'industrie du béton (SCP 106.02). Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et l ouvrières.

#### Article 2 – Définition

l'ouvrier a droit à une indemnité complémentai payée par le Fonds Social de l'Industrie du Béton.

En cas d'incapacité de travail de longue duré

On entend par incapacité de travail de longue dur toute incapacité de travail :

2° résultant d'une maladie ou d'un accident de dro commun,

3° dont la durée dépasse 30 jours calendrier,

4° indemnisée par la mutuelle.

Le congé de maternité n'est pas considéré comm une incapacité de travail de longue durée po l'application de la présente convention collective d

#### Article 3 - Montant et durée

travail.

1° complète ou partielle,

L'indemnité complémentaire s'élève à € 1,90 br par jour (en régime de cinq jours).

Le montant de l'indemnité est adapté à l'évolution de l'indice santé lors de chaque nouvelle convention collective de travail.

Cette indemnité est due du 2ème au 24ème mo d'incapacité de travail.

## Article 4 - Demande

L'ouvrier introduit sa demande auprès du Foi Social de l'Industrie du Béton au moyen formulaire prescrit.

demande est introduite après la fin l'incapacité ou après la période remboursa maximale de 24 mois et ceci dans un délai maxir de 3 ans après la période de l'incapacité visée.

Si l'incapacité dure 6 mois ou plus, une demar intermédiaire semestrielle peut être introduite.

#### Article 5 - Paiement

Le Fonds Social de l'Industrie du Béton pa l'indemnité complémentaire par trimestre | virement sur le compte de l'ouvrier concerné.

## Article 6 - Litiges

Le conseil d'administration du Fonds Social prononce sur des litiges éventuels au sujet de présente convention collective de travail.

#### Article 7 - Durée de validité

La présente convention collective de travail entre vigueur le 1er juillet 2019 et est conclue pour u

durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail (n° 140950/CO/106.02, 13/07/2017 A.R.

15/04/2018, M.B. du 08/05/2018), relative l'indemnité complémentaire en cas d'incapacité travail de longue durée.

Elle peut être dénoncée par chacune des part moyennant un délai de préavis de trois mois, signi par lettre recommandée adressée au président de Sous-commission paritaire de l'industrie du béton.

Fait à Bruxelles, le 17/09/2019